Règlement ministériel du 20 août 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre Koetschette et Rombach/Martelange à l'occasion de travaux routiers.

Pour le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N23 entre Koetschette et Rombach/Martelange;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
 - sur la N23 (PK 18.900–19.080) entre Koetschette et Rombach/Martelange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 22 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 août 2014
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Camille Gira Secrétaire d'Etat